



Dossier homoparentalité – révision du droit de l'adoption

Code civil suisse art. 264c, IV. Adoption de l'enfant du conjoint



Transgender
Network
Switzerland



Freundinnen,
Freunde, Eltern
von Lesben
und Schwulen

regenbogenfamiiiiien
famiiiiies arc-en-ciel
famiiiiie arcobaleno
famiiiiias d'artg

De quoi s'agit-il ?

Le Conseil fédéral souhaite permettre aux personnes liées par un partenariat enregistré et, à titre de variante, aux personnes menant de fait une vie de couple, d'adopter l'enfant de leur partenaire et ne plus réserver cette possibilité aux seuls couples mariés.

Modification du Code civil: Art. 264c: IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré

1 Une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle:

1. elle est mariée;
2. elle est liée par un partenariat enregistré;
3. elle forme une communauté de vie de fait.

2 Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans.

3 Les personnes formant une communauté de vie de fait ne doivent être ni mariées ni liées par un partenariat enregistré.

Qu'apporte la nouvelle loi ?

Concrètement, l'amendement de la loi vise à permettre à une personne d'adopter l'enfant biologique de son ou de sa partenaire, dès lors que le deuxième parent biologique de l'enfant est inconnu, décédé ou d'accord pour céder ses droits et obligations. Dans tous les cas, il faut bien entendu que l'adoption soit la meilleure solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le bien de l'enfant étant la priorité absolue.

L'adoption crée une pleine parentalité juridique. La nouvelle disposition légale garantit que les enfants élevés dans une famille arc-en-ciel puissent rester avec leur deuxième parent en cas de décès du parent biologique et ne fassent pas l'objet d'un placement extrafamilial. Le décès du parent légal non biologique leur confère en outre le droit d'héritage et le droit à percevoir une rente

d'orphelin. En cas de séparation, ces enfants peuvent continuer à voir leur deuxième parent légal et bénéficient également d'un droit légal à l'entretien.

Cette loi constitue une avancée majeure et instaure une sécurisation juridique des enfants grandissant auprès de parents de même sexe.



Les Suisses en faveur de l'égalité des droits

65.8% sont favorables à une reconnaissance de l'homoparentalité.

La reconnaissance de l'homoparentalité est susceptible de réunir une majorité. En 2010 déjà, une nette majorité de Suisses s'était prononcée en faveur de la reconnaissance de l'homoparentalité (cf. enquête Isopublic «Homoparentalité» du 12 juin 2010, www.los.ch – http://www.regenbogenfamilien.ch/docus/52_Isopublic_UmfrageFRA.pdf).

Pourquoi est-ce si important ?

Si les enfants de familles arc-en-ciel vivent en général avec deux parents, seul l'un d'entre eux est reconnu légalement. Cette situation est non seulement pénalisante sur le plan juridique et financier, mais entraîne aussi d'importantes contraintes et incertitudes sur le plan personnel. Les principaux vides juridiques sont les suivants :

Pour la vie commune :

- ▶ pas d'obligation d'entretien du deuxième parent à l'égard de l'enfant ;
- ▶ pas d'autorité parentale conjointe, uniquement des droits de représentation limités.

En cas de séparation :

- ▶ l'enfant n'a pas de droit à l'entretien à l'égard du deuxième parent ;
- ▶ pas d'autorité parentale (conjointe) ;
- ▶ pas de droit de visite réglementé par la loi.

En cas de décès du parent biologique :

- ▶ pas de protection juridique du deuxième parent ; dans le pire des cas : l'enfant est arraché à son cadre familial et fait l'objet d'un placement extrafamilial ;
- ▶ la loi ne prévoit pas le passage de l'autorité parentale au deuxième parent.

En cas de décès du parent non biologique :

- ▶ pas de droit successoral légal ;
- ▶ pas de rente d'orphelin.

Lucrezia Meier-Schatz,
directrice de Pro Familia
Suisse et Conseillère
nationale PDC

«Pour pouvoir prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, toutes les familles doivent bénéficier de chances équitables, quel que soit leur mode de vie. C'est le cas si la société et les pouvoirs politiques reconnaissent leurs réalités et s'attachent à définir un cadre qui place le bien de l'enfant au cœur des réflexions. Une telle démarche présuppose d'interagir sans discrimination avec toutes les personnes.»



La situation à l'étranger

L'adoption de l'enfant du conjoint et/ou la parentalité par la reconnaissance ou dans le cadre d'un partenariat enregistré («présomption de paternité ou de maternité») sont d'ores et déjà possibles dans les pays suivants :

Europe: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Slovénie, Suède

Dans le monde : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Uruguay



Stefanie Knocks, directrice du Réseau suisse des droits de l'enfant

«La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en 1997. Elle s'est ainsi engagée à garantir ces droits à tous les enfants en Suisse, sans aucune discrimination et indépendamment du statut de l'enfant ou de ses parents (art. 2 CDE). Toute pénalisation des enfants de familles homoparentales, par exemple quant à leurs droits à entretien, est contraire à ce principe.»

Les enfants évoluent normalement et sont heureux

Depuis 40 ans, le développement des enfants grandissant auprès de parents du même sexe est étudié. Le résultat: les enfants de familles arc-en-ciel se développent aussi bien que les autres. Ce qui est déterminant pour le bien-être des enfants, c'est la qualité de la relation et le climat familial, et non pas le sexe ou l'orientation sexuelle des parents. C'est à ce résultat que sont parvenues 72 enquêtes quantitatives et qualitatives de longue durée réalisées en Allemagne, en Angleterre, aux Pays-Bas, en France, au Canada, aux États-Unis et en Australie.

Les enfants de familles arc-en-ciel se développent aussi bien que les autres. Ce qui est déterminant pour le bien-être des enfants, c'est la qualité de la relation et le climat familial, et non pas le sexe ou l'orientation sexuelle des parents.

Source :

<http://whatweknow.law.columbia.edu/topics/lgbt-equality/what-does-the-scholarly-research-say-about-the-wellbeing-of-children-with-gay-or-lesbian-parents/>



Les contre-études ne répondent pas à des critères scientifiques

Deux études volontiers citées par les opposants à l'adoption affirment prouver que les enfants de couples homoparentaux sont désavantagés. Or, tant la «New Family Structures Study» réalisée par Mark Regnerus en 2012 que l'étude «Emotional Problems among Children with Same-sex Parents: Difference by Definition» réalisée par D. Paul Sullins en 2015 n'ont pas été reconnues par les spécialistes et ne répondent pas à des critères scientifiques. Prise de position sur les études Regnerus et Sullins:

<http://www.famillesarcenciel.ch/familles-arc-en-ciel/faits/>

Encore des efforts à faire

Il n'y a pas de raison que les couples de même sexe continuent d'être exclus de l'**adoption conjointe**. Aujourd'hui, la loi autorise par exemple l'adoption par une personne homosexuelle célibataire. Or, si cette personne vit dans un partenariat enregistré, l'adoption est explicitement interdite au couple. Il faut mettre fin à cette dysfonctionnement, non seulement pour supprimer une discrimination, mais aussi pour des raisons sociopolitiques. On peut en effet supposer que la majorité de la population est favorable à l'adoption conjointe par les couples de même sexe.

Si le projet relatif à l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire qui vise à sécuriser juridiquement les enfants élevés par un couple de même sexe est important, il n'est pas pour autant suffisant. Les couples de même sexe doivent également avoir accès à la **procréation médicalement assistée**; leur exclusion actuelle est discriminatoire. La plupart des enfants nés dans le cadre d'une union homosexuelle sont désirés, ils ont été conçus par exemple grâce à un don de sperme. Même avec l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire, ces enfants n'auraient aucun lien juridique avec leur deuxième parent, non biologique, pendant au moins un an, délai auquel s'ajoute la durée de la procédure d'adoption, et ne bénéficieraient donc pendant cette période d'aucune protection. Dans le cas des enfants désirés, il faudrait donc prévoir la possibilité d'établir la filiation par rapport au deuxième parent dès la naissance, sous forme d'une reconnaissance de l'enfant assimilable à la reconnaissance de paternité visée à l'art. 260 al.1 CC.

Maria von Känel,
directrice de l'Association faîtière
Familles arc-en-ciel

«Nos familles sont des membres à part entière de la société suisse, et elles ont besoin du même niveau de reconnaissance et de sécurité que les autres familles.»



Fritz Lehre, président de FELS (Freundinnen, Freunde und Eltern von Lesben und Schwulen – Amies, amis, parents de lesbiennes et de gays)

« Les lesbiennes, gays, bisexuel-le-s ont des parents, des mères et des pères, ils ont des frères et sœurs. Ce sont des familles aussi, le nombre de personnes concernées est très important ! Ces gens sont touchés par l'exclusion et la discrimination de leurs proches. Ils ne comprennent pas pourquoi une partie de leur famille n'a pas les mêmes droits. La révision du droit de l'adoption est une étape indispensable vers une acceptation sociale pleine et entière. »



Textes, photos et carte © Association faîtière Familles arc-en-ciel



Dachverband Regenbogenfamilien • familles arc-en-ciel • famiglia arcobaleno • famiglias d'artg
8000 Zürich • PC-Konto 85-687610-6 | Bureau romand: 36, rue de la Navigation • 1201 Genève